

LA VALEUR DES CONTRATS

Accord, contrat, marché signifient la même chose. Il y a des contrats légaux et d'autres illégaux, des contrats nuls et d'autres seulement annulables, en fin des contrats valables et d'autres non valables. Les contrats peuvent être formels, parfois ils sont imprécis ou même uniquement basés sur des circonstances. Quelques-uns peuvent lier, bien qu'établis par un simple échange de paroles; d'autres, pour être efficaces, demandent à être écrits; enfin, il en est qui ne peuvent avoir d'effet, s'ils ne sont enregistrés sur les livres officiels. Il est indispensable de connaître très nettement ces distinctions si l'on veut s'éviter de graves inconvénients, des discussions inutiles et des pertes.

Comme à la base de toute transaction commerciale, grande ou petite, il y a un contrat, ce chapitre que nous entreprenons de traiter, ne peut manquer d'intéresser tous ceux qui sont dans les affaires ou dans toute autre profession et qui sont par conséquent susceptibles d'en contracter.

Contrats verbaux ou oraux. — Les contrats "oraux" sont ceux pris sur de simples paroles, on les dénomme plus spécialement "verbaux" ou bien encore "sur parole". Ils engagent pour la vente d'une propriété personnelle (jamais pour celle d'une propriété appartenant à un tiers) et peuvent être suffisants pour une vente ne dépassant pas un certain montant fixé par les statuts de chaque province. Dans l'Ontario, le contrat oral est valide pour la vente de propriétés personnelles dont la valeur n'excède pas \$40. Ils lient aussi pour un bail de location d'un an ou au-dessous et, à de certaines conditions, pour 3 ans ou moins. Les contrats oraux, entre maîtres et domestiques lient les deux parties et, comme les contrats de location, sont limités en général à une durée d'un an. Dans les provinces de Québec, Manitoba, Alberta, Saskatchewan, Terre-Neuve et les Territoires de l'Ouest, la limite des contrats oraux est de \$50; dans l'Île du Prince Édouard elle est de \$30 et dans le Yukon de \$50.

Contrats écrits. — Les contrats écrits peuvent être, soit imprimés, soit manuscrits, ou mi-imprimés, mi-écrits à la main. Ils peuvent être établis suivant les termes juridiques et contenir les détails de tout contrat complet ou bien revêtir une forme libre et consister simplement en un échange de lettres entre les parties contractantes.

Contrats à la fois verbaux et écrits. — En général, un accord par conversation ne saurait changer les termes d'une convention écrite et en modifier les effets; si le document écrit stipule clairement toutes les clauses du contrat, le tribunal ne sera pas appelé à démontrer que les deux parties agissaient en pleine connaissance de cause et dans une intention commune; mais si, par contre, il est de toute évidence que l'acte ne contient pas l'agrément des deux contractants, ou si l'on peut découvrir des omissions, systématiquement voulues, alors, il pourra être fait droit au plaignant qui argue d'une convention tacite faite par paroles au même moment, mais en désaccord avec l'écrit.

Contrats revêtus du sceau officiel. — Sont ainsi appelés, les contrats de spécialités; ils doivent naturellement être écrits. Ils ne demandent pas de "considéranants" dans l'interprétation pour être valides. Le sceau dont ils sont revêtus implique, en effet, que les termes en ont été minutieusement élaborés, ils sont le fruit de longues délibérations et ceux qui les contractent ne doivent pas être sensés en ignorer le contenu; ils seraient donc mal fondés par la suite à en réclamer l'annulation pour cause de "considéranants insuffisants".

Toute addition à ce document, après la signature, devra porter un nouveau sceau et être aussi dûment légalisée que ce qui précède.

Toutes les corporations et les compagnies par actions sont forcées par la loi d'avoir un sceau collectif que les chefs doivent apposer sur tous les contrats qu'ils signent et sans lequel ces contrats seraient nuls. Les billets et effets de

commerce contenant une promesse de paiement ne peuvent être revêtus du sceau, parce qu'ils ne seraient plus négociables, exception est faite en ce qui concerne les corporations.

Contrats implicites. — Les contrats implicites sont ceux dont les termes ne sont pas établis d'une façon précise, mais sont supposés être compris. Ils n'engagent pas aussi pleinement que les contrats formels, car ils peuvent parfois être difficiles à exécuter ou mal interprétés. Exemple: Un client donne ordre à son épicier d'avoir à lui livrer cinq douzaines d'oeufs et pour deux dollars de sucre; il n'a pas été question, dans cette commande, du prix des oeufs ni du nombre de livres de sucre par dollar, pas plus que du terme de paiement, mais la loi prévoit l'existence d'une convention tacite entre les parties quant au prix et à l'échéance.

Contrats annulables. — Les contrats annulables sont ceux qui légalement gardent leur plein effet, à moins qu'ils ne soient rejetés par quelqu'un ayant qualité pour agir ainsi. Ils lient les deux parties jusqu'à leur annulation. La partie frustrée peut annuler le contrat si elle le veut ou le confirmer à son gré et contraindre l'autre partie à l'exécuter. Les contrats non imposés par la nécessité, faits avec des mineurs, avec des personnes d'esprit faible, ou avec des Indiens sur leurs réserves, sont annulables en fait, mais non pas nuls de droit. Les personnes qui les ont contractés peuvent y faire honneur ou en négliger l'exécution. De même, les contrats frauduleux sont entachés de nullité, mais ne sont pas nuls.

Contrats illégaux. — Les contrats illégaux sont totalement nuls dès leur création et ne peuvent donner droit à aucune revendication. Ils n'ont aucun effet légal, sinon d'exposer ceux qui les contractent à encourir des pénalités. Un contrat illégal est celui qui contraint à exécuter ou à ne pas exécuter ce qui est défendu ou ordonné par la loi. Quel que soit le cas, si l'une des parties a exécuté sa part du contrat, elle ne peut forcer l'autre partie à remplir son engagement, et si l'une d'elles a payé une certaine somme d'argent, rien ne l'autorise à en réclamer la restitution. Ce contrat est considéré comme foncièrement vicieux et aucun tribunal ne pourrait en soutenir le bon droit. Mais, si la partie contractante qui a fait un versement d'argent ne s'est pas rendu compte de l'illégalité du contrat et est parfaitement honnête et de bonne foi, elle peut obtenir la restitution.

Dans un contrat stipulant deux ou plusieurs clauses bien distinctes, si l'une de ces clauses est exécutée mais non les autres, et s'il est reconnu que l'une d'elles est illégale, la clause illégale sera annulée, mais le reste du contrat maintenu.

L'illégalité d'un contrat n'apparaît pas toujours à première vue et dans ce cas, le contrat peut être établi d'après "l'évidence".

Les contrats suivants sont des exemples de contrats illégaux: Contrats en contrainte de commerce. Contrats en contrainte de mariage. Contrats pouvant mettre obstacle à la justice publique. Contrats avec des ennemis en temps de guerre. Contrats obligeant à mener une vie immorale. Profanation du dimanche. Paris ou gageures.

Contrats contre la police publique. — La police de toute commune ou de tout Etat, a pour but d'assurer l'ordre public, par conséquent, les contrats qui y font obstacle ou sont opposés au bien général, sont considérés comme d'un effet injurieux pour la police publique et déclarés nuls. Parmi ces derniers on range les trois cas suivants:

Contrats en contrainte de commerce. — Tous les contrats en contrainte de commerce sont nuls. Par exemple, un commerçant vend son fonds de commerce en abandonnant sa clientèle à l'acheteur et convient qu'il ne s'établira plus dans aucune espèce de commerce; cette dernière clause n'a pas d'effet parce que légalement le commerce est considéré comme une chose d'utilité et d'intérêt publics. Le dit commerçant pourra parfaitement reprendre un nouveau commerce